

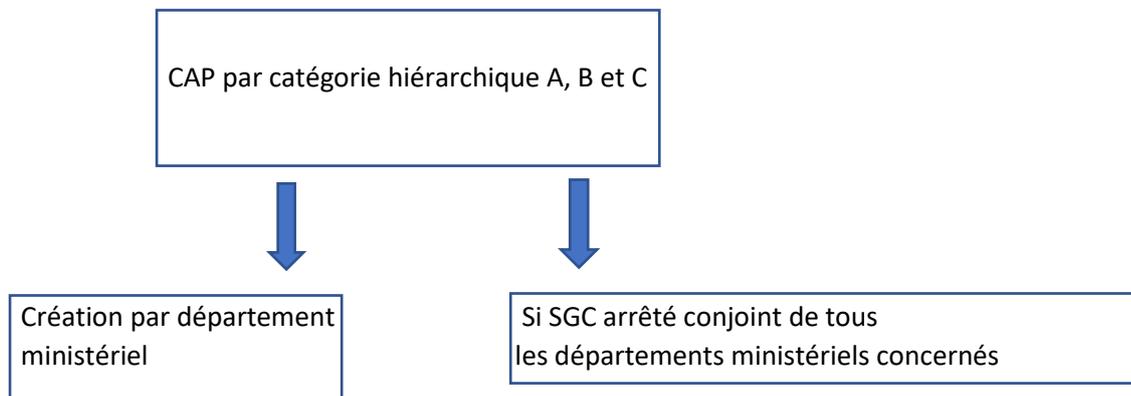
Analyse FGF-FO du décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret est issu de l'article 10 de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et modifie le décret no 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Objectif : modalités de création des commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique et de leur organisation, leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement.

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Art 2 :



Dans tous les cas, l'arrêté doit être signé de manière conjointe par le ministère de tutelle et la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques.

Art 3 :

Une dérogation est introduite par cet article afin de pouvoir créer des CAP propres en son sein à certains départements ou ensemble de département ministériel ayant un SGC pour des corps spécifiques.

1° Des corps relevant de statuts spéciaux ou dont le statut déroge à certaines dispositions du statut général ;

2° Des corps dont les membres ont vocation à exercer des fonctions ou un niveau de responsabilités qui le justifient, notamment des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle ;

3° Des corps dont l'importance ou l'inégale répartition géographique des effectifs le justifie.

La liste de ces commissions administratives paritaires ainsi que du ou des corps en relevant est fixée dans l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 2.

Cela reste une possibilité, ce n'est pas une obligation, charge alors aux organisations syndicales d'engager le rapport de force pour l'obtenir.

Le statut spécial est différent du statut particulier, par exemple les fonctionnaires de police et de la pénitentiaire ont un statut spécial.

Art 4 :

Par dérogation à l'article 2, au sein d'un département ministériel, d'un ensemble de départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun ou d'un établissement public dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires qui y sont affectés, **une commission unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à mille.** « La liste de ces commissions administratives paritaires uniques pour plusieurs catégories hiérarchiques ainsi que des corps en relevant est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 2. »

Cet article introduit la possibilité de créer une CAP unique pour un ou plusieurs catégories hiérarchiques en fonction de l'effectif (si celui-ci est inférieur à 1 000). Cette jauge n'a jamais été débattue en GT et se retrouve directement dans ce décret. Cela impliquera à nouveau une baisse du nombre d'élus et donc de droits et moyens syndicaux pour défendre les intérêts des personnels.

Art 5 :

Cet article fixe le nombre de siège par CAP de catégorie hiérarchique en fonction de l'effectif des fonctionnaires :

- Si effectif < 1 000 = 2 titulaires et 2 suppléants.
- Si effectif ≥ 1 000 et < 3 000 = 4 titulaires et 4 suppléants.
- Si effectif ≥ 3 000 et < 5 000 = 6 titulaires et 6 suppléants.
- Si effectif ≥ 5 000 = 8 titulaires et 8 suppléants.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ainsi que la part respective des femmes et des hommes qui le composent sont appréciés, pour chaque commission administrative paritaire, au 1er janvier de l'année du scrutin. La part respective des femmes et des hommes est déterminée au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité arrête le nombre de représentants du personnel et la part respective des femmes et des hommes au plus tard six mois avant cette date.

Comme nous l'avons fait en CCFP, nous allons à nouveau solliciter de la ministre, la possibilité de passer à 3 titulaires et 3 suppléants quand les effectifs seront inférieurs à 1 000 (voir aussi art 27).

Art 15 :

Les élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Même si des dérogations resteront possibles, le gouvernement affiche clairement sa volonté de généraliser le vote électronique. Une réflexion à prendre en compte pour les élections de 2022.

Art 21 :

Cet article modifie l'article 25 qui introduit les compétences de la CAP dès janvier 2021 :

I. Les commissions administratives paritaires connaissent :

- 1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;

2° Des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle ;

3° Des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 mentionnée ci-dessus.

Ce que dit l'article 7 et 7 bis :

Art 7, Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat ;

Art 7° bis, A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein des formations spécialisées mentionnées aux III et IV de l'article 15 ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, du comité social d'administration mentionné au I du même article 15. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

II.

Elles se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article 66 de la même loi.

III.

Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé :

1° Des décisions individuelles mentionnées à l'article 51 de la même loi (concerne la disponibilité).

2° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

3° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des dispositions de l'article 59 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

4° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

5° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus ;

6° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un fonctionnaire en application de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

7° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

IV.

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission administrative paritaire.

V.

Les commissions administratives paritaires connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Même si nous condamnons le retrait de la mobilité et de l'avancement des compétences des CAP, nous avons encore un rôle essentiel à jouer pour défendre les intérêts des agents.

Art 26 :

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

« 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

« 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

« Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

« 3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

« II. - En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

« III. - Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion. »

Il nous semble impossible de garantir la confidentialité de cette instance par visioconférence ou audioconférence. C'est à chaque organisation de déterminer si ces conditions sont bien réelles et respectées.

Art 27 :

Au sein d'une commission unique pour plusieurs catégories créée en application de l'article 4, en cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les agents de cette catégorie représentés par la commission administrative paritaire pour compléter la composition de celle-ci lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un agent de cette catégorie.

Cet article nous oblige à avoir une liste représentative des catégories, si possible pour ne pas subir ce tirage au sort. D'où notre courrier à la ministre (cf article 5).

Art 30

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Une victoire obtenue par Force Ouvrière car à la base, l'administration voulait que le vote du représentant ayant quitté la séance ne soit pas comptabilisé.

Art 33

Les articles 1 à 8, les 2° et 3° de l'article 9, les articles 10 à 20, les articles 23 et 24 et les articles 27 à 30 entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Les articles 21, 22, 25, 31 et 32 entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Art 21 c'est la nouvelle compétence de la CAP, les articles 22, 31 et 32 sont des abrogations et l'article 25 donne un délai de 8 jours sur la re-convocation. En résumé, les nouvelles compétences sont effectives au 1^{er} janvier 2021 et les futures dispositions par catégorie hiérarchique pour les élections professionnelles de 2022.

Ce décret issu de la loi TFP change fondamentalement le traitement égalitaire de la carrière des personnels.

Le chef de service sera le seul décisionnaire des avancements et mobilités des personnels, souhaitons que ce ne soit pas un moyen de pression remettant en cause les droits fondamentaux des agents (neutralité, égalité, etc.).

A nous de peser collectivement sur les lignes directrices de gestion et d'être au plus près des personnels.

